Pourvoi 982 du 11 09 18

Jour ME

KF/YD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1575/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 28/06/2018

Affaire :

Monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA (SCPA TOURE AMANI YAO et associés)

Contre

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE (Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE à lui payer la somme de 2.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame DADJE MARIA, MESSIEURS YEO DOTE, N'GESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE ; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE Thomas**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA, Opérateur économique de nationalité ivoirienne, né le 05 février 1959 à Abengourou, domicilié à Gagnoa, quartier GARAHIO face couture Griffe, tel : 02 68 91 63 ;

Demandeur, représenté par son conseil, **SCPA TOURE AMANI YAO et associés,** Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI Rue J86, RueJ41, ilot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, Tel, 22 41 36 69 / 22 41 35 70 ;

D'une part ;

Et ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 14.000.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Treichville-Avenue CRISTIANI, 01 BP 6923 Abidjan 01 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **Cabinet Virtus,** Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00028074 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TIMBRE FISCAL 500 francs CI21674168 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

06-8-18 com Tchi

Enrôlée pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée puis une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI PETUNIA et la cause renvoyée à l'audience publique du 07 juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 732/18 du 04 juin 2018 ;

A cette date, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 avril 2018, Monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA a fait servir assignation à la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE d'avoir à comparaitre le 03 mai 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Condamner la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la CIE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA expose que dans la nuit du 02 au 03 février 2018 à 1 heure 30 minutes du matin, sa maison sise à GAGNOA quartier GARAHIO, a été plongée dans le noir ;

Constatant que le voisinage avait l'électricité, il s'est rendu vers la cage des tableaux de comptage en vue d'une vérification ;

Sur les lieux, il s'apercevait que son compteur a disparu et était informé, par un individu en arme se disant gendarme, que le compteur a été enlevé par les agents de la CIE pour le compte de la brigade anti-fraude ;

Ce dernier lui donna également rendez-vous le lendemain à la direction régionale de la CIE et lorsqu'il s'y présenta en compagnie de son épouse, ils ont été conduits par des gendarmes à la brigade de gendarmerie où monsieur ZAMATIONON, l'agent de la CIE qui a enlevé le compteur la veille, porta plainte contre lui pour fraude à l'électricité ;

Faute pour ce dernier d'établir la preuve de la fraude alléguée, les gendarmes ne donnèrent aucune suite à ladite plainte, mais la CIE refusa malgré tout de lui restituer son compteur et posa chez lui un compteur à carte forain qu'il continue d'utiliser avec toutes les tracasseries induites par les recharges qu'il faut continuellement trouver, même tard dans la nuit ;

Par ailleurs, elle lui adressa une facture d'anomalie sur alimentation ou fraude d'un montant de 1.265.610 FCFA ;

Ses démarches en vue d'une solution négociée du litige ayant été infructueuses, monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA saisit le tribunal pour obtenir la condamnation de la CIE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Il explique que la CIE a commis une faute en procédant à la dépose de son compteur sans suivre les prescriptions légales en la matière alors qu'il est à jour dans le paiement de ses factures ;

En effet, dit-il, l'article 64 de la loi N°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité dispose que « les agents assermentés de tout opérateur de distribution et de commercialisation sont autorisés à effectuer des contrôles sur les installations électriques et les branchements dans les domiciles conformément aux dispositions pénales en vigueur.
Les agents assermentés de l'opérateur de distribution et de commercialisation procèdent au contrôle en présence du propriétaire des lieux, à défaut, d'une personne désignée par lui ou de deux témoins conformément à la règlementation en vigueur » ;

L'article susvisé renvoyant aux dispositions pénales, monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA observe que l'article 59 du code de

procédure pénale dispose que « sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant quatre heures et après vingt et une heure » ;

Il fait grief à la CIE d'avoir effectué son contrôle à 1 heure 30 minutes du matin soit en dehors des heures légales, de ne s'être pas contentée de procéder au contrôle, mais d'avoir purement et simplement enlevé son compteur et de ne l'avoir pas associé audit contrôle ;

Poursuivant, il affirme qu'en procédant nuitamment à la dépose de son compteur d'électricité, la CIE le fait passer aux yeux de tous pour un malfaiteur, un voleur qu'on ne peut surprendre que tard dans la nuit ;

En outre, sa femme et ses enfants sont victimes, la première des colportages des autres femmes, et les seconds des railleries de leurs amis ;

Cette atteinte à son honorabilité affecte également son chiffre d'affaires, ses partenaires rechignant désormais à traiter avec un fraudeur ;

De la sorte, il subit un préjudice moral et financier qui méritent réparation ;

Réagissant aux moyens de défense de la CIE, monsieur MAHILLET DANIEL ZIGUIBA relève qu'il n'a jamais rencontré le dénommé SEKONGO, auteur du procès-verbal de constat de fraude exhibé par cette dernière de sorte qu'il ne lui a jamais fait la moindre déclaration et en veut pour preuve le fait que ledit procès-verbal n'est pas signé de lui et ne porte pas non plus mention de son refus de signer ;

Or, suivant les articles 63 du code de l'électricité et 57 du code de procédure pénale, les infractions sont constatées par un procès-verbal signé par les personnes visées et en cas de refus mention en est faite au procès-verbal ;

Par contre, lors de son audition à la gendarmerie, il a été informé de ce que c'est le dénommé ZAMATIONON, un autre agent de la CIE dont le matricule est le 020879 V qui a porté plainte contre lui pour

le compte de la CIE et il lui a même été remis copie du procès-verbal signé par ce dernier ;

Monsieur MAHILLET DANIEL ZIGUIBA termine en précisant que si l'article 06 des conditions générales d'abonnement autorise la CIE à procéder à des contrôles à tout moment, ce droit est encadré par l'article 64 du code de l'électricité ;

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE résiste aux prétentions de monsieur MAHILLET DANIEL ZIGUIBA et fait valoir que dans la nuit du vendredi 02 février 2018, une équipe de sa direction régionale de GAGNOA, dirigée par l'agent assermenté SEKONGO TANNIGNIGUI, a mené une opération de contrôle inopiné des compteurs de la ville ;

Le contrôle effectué au domicile de monsieur MAHILLET DANIEL ZIGUIBA a révélé une anomalie flagrante car les scellés du compteur avaient été coupés, manipulés puis recollés ;

L'équipe en a donc dressé constat et a procédé à la dépose du compteur conformément aux prescriptions de l'article 12-1-5 du règlement du service de l'électricité concédé par l'Etat de Côte d'Ivoire à la CIE ;

La CIE indique qu'elle s'est scrupuleusement conformée à la loi dans la mesure où l'article 06 des conditions générales d'abonnement stipulées dans tous les contrats d'abonnement conclus entre elle et les usagers, l'autorise à accéder à tout moment au compteur en vue d'y procéder aux vérifications utiles ;

Le contrat étant la loi des parties en application de l'article 1134 du code civil, il ne peut lui être reproché d'avoir appliqué une stipulation contractuelle ;

Aucune faute ne peut, dès lors, lui être imputée de sorte que le demandeur qui ne fournit, au demeurant, aucune preuve du préjudice financier allégué et n'indique pas le quantum du préjudice moral, ne peut valablement solliciter sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

La CIE insiste sur le fait que le constat n'a pas été fait à 1 heure 30 minutes puisque selon monsieur MAHILLET DANIEL ZIGUIBA lui-même « le voisinage possédait l'électricité » et qu'étant descendu il

a « constaté un attroupement de personnes » alors qu'à cette heure, les rues sont désertes et la population couchée ;

Enfin, le demandeur se trahit lui-même quand il déclare avoir échangé avec le gendarme accompagnant l'agent de la CIE ;

Il ne peut donc prétendre n'avoir jamais rencontré monsieur SEKONGO TANNIGNIGUI son agent assermenté ayant dressé le procès-verbal de constat de fraude ;

Enfin, l'allégation de l'abandon des poursuites par la gendarmerie, faute de preuve de la fraude, n'est prouvée par aucune pièce au dossier ;

La CIE sollicite, en conséquence, que le demandeur soit débouté de toutes ses prétentions ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur la demande de dommages-intérêts

Monsieur MAHILLET DANIEL ZIGUIBA sollicite la condamnation de la CIE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour avoir suspendu sa fourniture d'électricité sans motif valable et en violation des prescriptions légales en la matière ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

La réparation ainsi sollicitée est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Il résulte des pièces du dossier que la CIE, arguant d'une fraude sur le compteur du demandeur découverte le 02 février 2018, a procédé à la dépose du compteur de ce dernier ;

Monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA prétend que les opérations de constat de fraude dont se prévaut la CIE, ont été effectuées à 1 heure 30 du matin, soit en dehors des heures légales, sans sa présence et que la CIE a outrepassé ses pouvoirs en enlevant son compteur au lieu de se limiter à la suspension de sa fourniture d'électricité ;

L'article 64 de la loi N°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité dispose que « *les agents assermentés de tout opérateur de distribution et de commercialisation sont autorisés à effectuer des contrôles sur les installations électriques et les branchements dans les domiciles conformément aux dispositions pénales en vigueur.*
Les agents assermentés de l'opérateur de distribution et de commercialisation procèdent au contrôle en présence du

propriétaire des lieux, à défaut, d'une personne désignée par lui ou de deux témoins conformément à la règlementation en vigueur » ;

L'article 63 de la même loi indique, in fine, que « *toute infraction est constatée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Ce procès-verbal répond aux exigences fixées par le code de procédure pénale.*
Dans l'exercice de leur fonction, les agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique. » ;

Il en découle que les agents assermentés de la CIE peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les installations et branchements électriques dans les domiciles mais, à la double condition de se conformer à la règlementation pénale en vigueur d'une part et de faire le constat en présence soit du propriétaire des lieux ou d'une personne désignée par lui, soit de deux témoins, d'autre part ;

L'article 57 du code de procédure pénale dispose : « *Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.*
En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix, à défaut l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65 est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.» ;

L'article 59 du code de procédure pénale, quant à lui, dispose : « *sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant quatre heures et après vingt et une heure* » ;

Il s'en infère que les opérations de perquisitions et visites domiciliaires doivent être faites entre 04 heures et 21 heures, de façon contradictoire et consignées dans un procès-verbal signé des parties ;

La CIE prétend que son contrôle s'est effectué en application stricte de la loi et verse au dossier un procès-verbal de constat d'infraction

sur alimentation électrique dressé le 02 février 2018 à 20 heures 35 minutes par monsieur SEKONGO TANNIGNIGUI, agent assermenté, aux termes duquel monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA a fait la déclaration suivante : « *Je ne suis pas responsable, c'est la CIE qui a installé son compteur et j'ignorais l'existence d'une telle anomalie sur mon compteur. Je ne reconnais pas les faits qui me sont reprochés quant à la manipulation frauduleuse et illicite du compteur de sorte à réduire en partie ou en totalité l'énergie effectivement consommée* » ;

Le demandeur conteste ledit procès-verbal et affirme n'avoir jamais rencontré ni le dénommé SEKONGO TANNIGNIGUI, ni aucun autre agent de la CIE, puis produit un procès-verbal d'anomalie sur alimentation BTA établi par monsieur ZAMATIONON le 03 février 2018 qu'il dit lui avoir été remis dans les locaux de la gendarmerie suite à la plainte pour fraude portée contre lui par la CIE ;

Le procès-verbal en date du 02 février 2018 produit par la CIE est signé par son auteur seul et n'indique nulle part que le constat de fraude a été effectué en présence du demandeur ou d'une personne par lui désignée, qui aurait refusé de signer ou même en présence de témoins ;

La CIE ne conteste pas par contre le procès-verbal du 03 février 2018 produit par le demandeur et ne fait pas la preuve que son auteur, monsieur ZAMATIONON est un agent assermenté ou qu'il a effectué son constat contradictoirement ;

Il s'ensuit que le contrôle effectué par la CIE n'a pas été contradictoire, et ce, en violation des prescriptions légales en la matière ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 12.5.1 du règlement du service de l'électricité concédé par l'Etat de Côte d'Ivoire à la CIE, « *le constat dans un procès-verbal par les agents assermentés du concessionnaire ou de toute autorité compétente, des fraudes telles que définies ci-dessus, donne droit au concessionnaire de cesser immédiatement et sans formalité la fourniture de l'énergie électrique. Les frais de constat, d'interruption et de rétablissement fixés en annexe 12.5 sont supportés par l'abonné* » ;
Il en découle qu'en cas de constat de fraude, la CIE peut suspendre immédiatement la fourniture de l'électricité ;

Toutefois ni ce texte, ni aucun autre texte, ne prescrit la dépose du compteur de l'électricité ;

Au regard de tout ce qui précède, il sied de dire que la CIE a commis une faute en procédant à la dépose du compteur d'électricité de monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA ;

Cette faute a jeté l'opprobre sur le demandeur et sa famille qui passent désormais aux yeux de leur voisinage et de leurs connaissances comme étant des fraudeurs à l'électricité, préjudice moral méritant réparation ;

Par contre, le demandeur ne rapporte pas la preuve du préjudice financier qu'il invoque ;

La somme de 20.000.000 FCFA réclamée est excessive et doit, compte tenu des circonstances de la cause, être ramenée à celle de 2.000.000 FCFA ;

Il sied, en conséquence, de condamner la CIE à payer à monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA, la somme de 2.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts et de débouter ce dernier du surplus de ses prétentions ;

Sur les dépens

La CIE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur MAHILLET DANIEL ZEGUIBA en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028727

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 1181 Bord. 407
REÇU : Dix mille mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre